

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-08
Du 12 avril 2023**

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière du « Peuye » de la
société CMSE sur la commune de Les Deux-Alpes**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L181-14, L122-1, L.214-1, R.214-1, R215, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 par arrêté n°21-520 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant les activités exercées par la société CMSE au sein de son site implanté sur la commune de Les Deux-Alpes, et notamment l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 autorisant la société CMSE à exploiter une carrière de roches massives et d'éboulis sur le territoire de la commune de Les Deux-Alpes (38860) ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 mars 2023 présenté par la société CMSE en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur la commune de Les Deux-Alpes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la convention de partenariat du 30 mars 2023 établie entre les représentants départementaux du canton de l'Oisans-Romanche, la commune de Les Deux-Alpes, le Parc National des Ecrins, l'association France Nature Environnement Isère, l'association Biodiversité Sous Nos Pieds et la société CMSE ;

Vu le protocole d'accord du 30 mars 2023 établi entre l'association France Nature Environnement Isère, l'association Biodiversité Sous Nos Pieds et la société CMSE ;

Vu l'étude du service RTM (restauration des terrains en montagne) intitulée « diagnostic des risques naturels et propositions de parades » de novembre 2017, révisée le 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport n°20230327-Is027SS de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 mars 2023 ;

Vu le courriel du 4 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 avril 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet contribue à la protection du hameau des Ougiers vis-à-vis des risques de chute d'éléments rocheux et de laves torrentielles tels que définis par l'étude RTM de novembre 2017, révisée en novembre 2022, susvisée ;

Considérant que la demande de modification présentée par la société CMSE présente les objectifs suivants :

- procéder à la sécurisation du hameau des Ougiers comme objectif prioritaire,
- alimenter le marché de l'Oisans en granulats en circuit court,
- une meilleure prise en compte de la biodiversité et notamment la préservation de l'Apollon,
- une meilleure prise en compte du paysage dans le contexte du Parc National des Ecrins ;

Considérant que ces objectifs ont fait l'objet du protocole d'accord susvisé ;

Considérant que la demande n'est pas une extension et que le projet ne constitue pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 autorisant la société CMSE (SIREN : 344 843 859), dont le siège social se situe 855 rue René Descartes – 13100 Aix-en-Provence, à exploiter une carrière de roches massives et d'éboulis sur la commune de Les Deux-Alpes, est modifié et complété par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Les Deux-Alpes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Les Deux-Alpes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Les Deux-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMSE.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX